



Le seul organisme politique pancanadien de défense du libre choix

B.P. 2663, succ. princ., Vancouver (C.-B.) V6B 3W3 • info@arcc-cdac.ca • www.arcc-cdac.ca

Prise de Position No 65

L'avortement est un droit garanti par la Charte

Bien que le Canada demeure l'un des rares pays au monde à ne pas avoir de loi sur l'avortement, la controverse et la polarisation qui entourent la question sont intenses, notamment sur la question de savoir si l'avortement est un droit humain fondamental en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la Charte).

Cette prise de position démontrera d'abord comment et pourquoi l'avortement est un droit garanti par la Charte au Canada, puis il situera l'avortement dans le cadre des droits des femmes et du droit international.

L'arrêt *R. c. Morgentaler* de 1988¹ est souvent considéré comme le point tournant du droit à l'avortement au Canada, bien qu'il ne considère pas explicitement l'avortement comme un droit garanti par la Charte. La Cour a décidé que les lois pénales restrictives sur l'avortement violaient les droits des femmes garantis par la Charte, plus particulièrement la sécurité de la personne selon l'article 7 de la Charte², car les lois avaient un impact négatif sur leur santé physique et psychologique. Le juge Dickson a notamment déclaré « *Forcer une femme, sous la menace d'une sanction criminelle, à mener le fœtus à terme, à moins qu'elle ne remplisse certains critères indépendants de ses propres priorités et aspirations, est une ingérence profonde à l'égard de son corps et donc une atteinte à la sécurité de sa personne.* »

Au même moment, la juge Bertha Wilson a rédigé une décision affirmant que les droits à la vie, à la liberté, à la conscience et à la vie privée étaient également violés par ces lois. D'après les décisions simultanées, l'avortement peut être considéré comme un droit *de facto* garanti par la Charte, puisque toute restriction imposée viole les droits garantis par la Charte³.

Un argument fréquent est que le mot « avortement » ne figure pas dans la Charte et qu'il ne s'agit donc pas d'un droit garanti par la Charte. Cependant, les droits garantis par la Charte sont

¹ R. c. Morgentaler. Jan 28, 1988. SCR 30. <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/288/index.do>

² Charte canadienne des droits et libertés. <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/Const/page-15.html>

³ Les déclarations de Bertha Wilson dans la décision Morgentaler de 1988, qui invitait le Parlement à adopter une loi sur l'avortement conforme à la Charte, sont d'une autre époque et ne seraient pas dites par les juges de la Cour suprême d'aujourd'hui. Il y a trente ans, il semblait inconcevable de ne pas avoir de loi sur l'avortement, mais l'histoire réussie du Canada sans loi sur l'avortement a prouvé le contraire. Les gouvernements fédéraux successifs ont fait leur devoir en s'engageant à ne pas légiférer en matière d'avortement. (Voir : <https://www.arcc-cdac.ca/action/wilson.html>)

énumérés au sens large et l'interprétation judiciaire permet aux juges d'appliquer les droits garantis par la Charte de façon nouvelle à diverses situations. Il en résulte une jurisprudence qui élargit les droits garantis par la Charte, établit un précédent pour les affaires futures et finit par faire partie du droit garanti par la Charte⁴. Depuis 1988, toutes les causes provinciales et fédérales liées à l'avortement⁵ ont confirmé les droits des femmes et nié les droits du fœtus au motif que cela porterait atteinte aux droits des femmes garantis par la Charte.

À la suite de la décision Morgentaler, de nombreux autres cas de la Cour suprême ont contribué à façonner les interprétations actuelles du droit à l'avortement. Dans certaines décisions, comme celles de *Tremblay c. Daigle* (1989), *Winnipeg Child and Family Services c. DFG* (1997) et *Dobson c. Dobson* (1999), la Cour a confirmé les droits des femmes enceintes en vertu de la Charte et a rejeté les droits du fœtus.

D'autres affaires, comme *Brooks c. Canada Safeway Ltd* (1989), *Blencoe c. BC Human Rights Commission* (2000), et les affaires ultérieures *Canada c. Bedford* (2013) et *Carter c. Canada* (2015), ont reconnu et élargi les droits à l'égalité, à la liberté, à la sécurité personnelle et à la vie privée. Ces affaires ont toutes contribué à renforcer le droit à l'avortement en vertu de ces droits garantis par la Charte. En fait, l'arrêt Morgentaler est devenu une pierre angulaire de la jurisprudence en matière de droits de la personne au Canada, ayant été cité dans de nombreuses autres décisions⁶.

Le droit à l'avortement concerne l'égalité des femmes. En effet, l'article 15 de la Charte garantit l'égalité sur la base du sexe, ce qui signifie que les femmes, les personnes transgenres et les hommes sont des citoyens égaux. Par conséquent, personne ne devrait subir une quelconque forme de discrimination liée à son sexe ou à son genre. Cela inclut la discrimination liée à la grossesse, que la Cour suprême du Canada a qualifiée de discrimination sexuelle^{7, 8}. À ce titre, les gouvernements doivent garantir l'accès à l'avortement aux femmes et aux personnes transgenres. Une bonne explication de la manière dont les lois et politiques gouvernementales restrictives en matière d'avortement violent les droits à l'égalité des femmes se trouve dans l'*Avis de demande* de dépôt d'une action en justice contre le gouvernement de l'Î.-P.-É. en 2016, par *Abortion Access Now PEI Inc*⁹. Plus précisément, le refus de l'avortement ou la mise en place d'obstacles à ce service perpétue la stigmatisation, ainsi que le « *désavantage historique, les préjugés et les stéréotypes vécus par les femmes en matière de santé reproductive.* » En particulier, cela « *désavantage de manière disproportionnée les jeunes femmes, les femmes autochtones, les femmes handicapées, les mères célibataires, les personnes LGBTQ et les victimes de violence domestique.* »

⁴ Gilbert, Daphne. Jan 18, 2018. Student jobs grant program respects Charter rights. *Ottawa Citizen*. <http://ottawacitizen.com/opinion/columnists/gilbert-student-jobs-grant-program-respects-charter-rights>

⁵ Abortion Rights Coalition of Canada. 2018. *Abortion Court Cases and Laws in Canada*. <https://www.arcc-cdac.ca/court-decisions-laws-abortion-canada.pdf>

⁶ L'article 15 de la Charte ne mentionne pas expressément l'identité de genre ou l'orientation sexuelle comme motifs de discrimination, mais le gouvernement fédéral et chaque province et territoire du Canada ont adopté des lois sur les droits de la personne qui interdisent la discrimination fondée sur ces motifs.

⁷ *Brooks c. Canada Safeway Ltd*. 1989. 1 SCR 1219. *Brooks c. Canada Safeway Ltd. - Décisions de la CSC* ([lexum.com](http://www.lexum.com))

⁸ Les juges de la Cour suprême dans la décision Morgentaler n'ont pas cité l'article 15, probablement parce qu'il était encore nouveau à l'époque (il n'est entré en vigueur qu'en 1985) et qu'il n'y avait pas de jurisprudence.

⁹ *Abortion Access Now PEI Inc. Notice of Application*. Janvier 2016. <http://www.leaf.ca/wp-content/uploads/2016/01/AAN-PEI-050116-Draft-Notice-of-Application.pdf>

Du point de vue du droit international, le droit à l'égalité des sexes est un élément important du droit des droits de l'homme. En effet, tous les documents fondamentaux relatifs aux droits de l'homme protègent les femmes contre la discrimination et la jouissance de leurs droits fondamentaux. Selon le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), la discrimination à l'égard des femmes comprend « *les lois qui criminalisent les procédures médicales dont seules les femmes ont besoin et qui punissent les femmes qui subissent ces procédures* »¹⁰.

En outre, le droit international protège le droit des femmes au « *meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint* »¹¹. En 2000, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) a inclus dans la définition du droit à la santé « *le droit de disposer de sa santé et de son corps, y compris la liberté sexuelle et reproductive, et le droit de ne pas subir d'ingérence* », ce qui « *exige la suppression de tous les obstacles entravant l'accès aux services de santé, à l'éducation et à l'information, notamment dans le domaine de la santé sexuelle et reproductive* »¹².

L'avortement est également considéré comme faisant partie des droits fondamentaux des femmes en raison des dangers des avortements à risque. En effet, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) protège le droit à la vie. En 2000, le Comité des droits de l'homme des Nations unies a pressé les États de signaler « *toute mesure prise par l'État pour aider les femmes à prévenir les grossesses non désirées et pour faire en sorte qu'elles n'aient pas à subir des avortements clandestins mettant leur vie en danger* »¹³. Ainsi, les organismes internationaux de défense des droits de l'homme s'accordent à dire que les décès maternels résultant d'avortements non médicalisés constituent une violation du droit à la vie des femmes. Sur le plan régional, le Protocole de Maputo est le principal instrument juridique de protection des droits des femmes et des filles en Afrique et se distingue par la reconnaissance de l'avortement comme un droit de l'homme dans de nombreuses situations (article 14)¹⁴.

Enfin, le droit international protège le droit à « l'autodétermination reproductive » des femmes. La Cour européenne des droits de l'homme a établi un lien entre la grossesse et la vie privée et l'intégrité d'une femme, et a reconnu que les États devaient donc protéger ces éléments. Cela signifie que les États ont l'obligation de veiller à ce que les femmes puissent décider en toute connaissance de cause d'interrompre ou non leur grossesse et, si elles choisissent de le faire, que cette décision soit prise en toute sécurité et en temps utile¹⁵.

¹⁰ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale no 24 : Article 12 de la Convention (Les femmes et la santé). https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/1_Global/INT_CEDAW_GEC_4738_F.pdf

¹¹ Nations Unies. *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*. 1966. [HCDH | Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels \(ohchr.org\)](https://www.ohchr.org/fr/doc/doc.aspx?id=9088)

¹² Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Comité des droits économiques, sociaux et culturels (2000). *Observation générale no 14*. <http://www.refworld.org/pdfid/4538838d0.pdf>

¹³ Comité des droits de l'Homme des Nations Unies. 2000. *Observation générale no 28 Article 3 (Égalité des droits entre hommes et femmes)*. [CCPR C 21 Rev-1 Add-10 6619 F.pdf \(ohchr.org\)](https://www.ohchr.org/fr/doc/doc.aspx?id=9088)

¹⁴ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. 11 juillet 2003. *Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique*. http://www.achpr.org/files/instruments/general-comments-rights-women/achpr_instr_general_comment2_rights_of_women_in_africa_eng.pdf

¹⁵ Center for Reproductive Rights. 2008. *Tysiack v. Poland (European Court of Human Rights)*. <https://www.reproductiverights.org/case/tysiack-v-poland-european-court-of-human-rights>

Les militants anti-choix font parfois référence à deux conventions internationales censées reconnaître les droits des fœtus : la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant de 1990, avec son expression « avant comme après la naissance », et la Convention américaine relative aux droits de l'homme, qui vise à protéger la vie « dès la conception ». Mais aucune de ces deux phrases n'a eu de force et d'effet en raison du conflit avec les droits des femmes. Des interprétations faisant autorité ont précisé que la protection du droit à la vie ne s'applique pas avant la naissance en raison du risque d'annuler la protection des droits de la personne des femmes. Les organes de surveillance des traités ont constamment souligné l'importance de protéger les droits des femmes, en appelant les États à supprimer les obstacles tels que le refus d'avortements sûrs et légaux, et à veiller à ce que les droits des femmes enceintes soient prioritaires par rapport à l'intérêt pour la vie prénatale¹⁶.

En conclusion, bien que la question de l'avortement demeure socialement contestée au Canada, l'affaire Morgentaler de 1988 et la jurisprudence subséquente de la Cour suprême ont brossé un tableau clair : l'avortement est un droit garanti par la Charte au Canada et toute tentative de restreindre ou de limiter ce droit constituerait une violation des droits des femmes et des personnes transgenres garantis par la Charte. De même, la perspective du droit international reflète à bien des égards la perspective du droit national, en protégeant le droit à l'avortement par le biais d'instruments internationaux clés en matière de droits de la personne et de droits des femmes.

¹⁶ Center for Reproductive Rights. 2014. *Whose Right to Life? Women's Rights and Prenatal Protections under Human Rights and Comparative Law*.
https://www.reproductiverights.org/sites/crr.civicactions.net/files/documents/GLP_RTL_ENG_Updated_8%2014_Web.pdf